



Lors de sa séance du 15 novembre 2022, le Conseil municipal a voté les délibérations suivantes :

Budget annuel de fonctionnement 2023, Taux des centimes additionnels, Autorisation d'emprunter

- Vu l'article 30, al. 1, lettres a), b) et g), 95 et 95, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, et les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,
- Vu la proposition du Conseil administratif (n°22.17),
- Vu le budget administratif pour l'exercice 2023 qui comprend le budget de fonctionnement et le plan annuel des investissements,
- Attendu que le budget de fonctionnement présente un montant de CHF 36'643'441 aux charges et de CHF 36'154'119 aux revenus, l'excédent de charges s'élevant à CHF 489'322,
- Attendu que cet excédent de charges se décompose de la manière suivante : résultat opérationnel de CHF¹ 489'322 et résultat extraordinaire de CHF² 0,
- Attendu que l'autofinancement s'élève à CHF³ 3'953'598,
- Attendu que le nombre des centimes additionnels nécessaires à l'exécution des tâches communales pour 2023 s'élève à 38 centimes,
- Attendu que le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2023 par les personnes domiciliées ou séjournant plus de 3 mois dans la commune s'élève à 38 centimes,
- Attendu que le plan annuel des investissements présente un montant de CHF 17'252'823 aux dépenses et de CHF 359'000 recettes, les investissements nets présumés s'élevant à CHF 16'893'823,
- Attendu que les investissements nets sont autofinancés par les amortissements économiques inscrits au budget de fonctionnement pour un montant de CHF 4'442'920, diminué de l'excédent de charges du budget de fonctionnement pour un montant de CHF 489'322, cela fait ressortir une insuffisance de financement des investissements de CHF 12'940'224,
- Attendu que les amortissements financiers des emprunts du patrimoine administratif s'élèvent à CHF 0,
- Attendu que l'insuffisance de financement et l'amortissement financier des emprunts du patrimoine administratif s'élèvent au total à CHF 12'940'224,
- Attendu que les investissements prévus du patrimoine financier s'élèvent à CHF 0,
- Vu le rapport de la commission des finances, sécurité et administration du 8 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL
par vote nominal :

Votent OUI : Mmes A. BATARDON, M. BESSAT, M.-L. DESARDOUIN, F. MAYE et
MM. J.-M. BALDIN, J.-L. GÄMPERLE, J. JOUSSON, S. KAPANCI,
S. LUISIER, Y. MESOT, M. MÜLLER, F. SCHOCH, S. ZANICOLI.

¹ Calcul : N4 -N48 - (N3-N38)

² Calcul : N48-N38

³ Calcul : N33+N364+N365+N366+383+N387+N35-N45-N4490+exc. de revenus ou - exc. de charges

S'abstiennent : Mmes M. BARRAS, M. CHERBULIEZ, M. GAUTROT, C.-F. MATTHEY
et MM. F. BARRO, L. BERNHEIM, O. DUC, Y. MONNAT, A. PAUTEX.

DECIDE
à la majorité simple
par 13 oui et 9 abstentions sur 22 CM présents

1. D'approuver le budget de fonctionnement 2023 pour un montant de CHF 36'643'441 aux charges et de CHF 36'154'119 aux revenus, l'excédent de charges s'élevant à CHF 489'322.
2. De fixer le taux des centimes additionnels pour 2023 à 38 centimes.
3. De fixer le taux des centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens pour 2023 à 100 centimes.
4. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence de CHF 12'940'224 pour couvrir les investissements du patrimoine administratif.
5. D'autoriser le Conseil administratif à renouveler les emprunts du même genre qui viendront à échéance et à procéder à toute conversion ou remboursement anticipé si les conditions d'émission lui sont favorables.

Dégrèvement de la taxe professionnelle

- Vu l'article 30, al. 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu l'article 308 C de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,
- vu le rapport de la commission des finances, sécurité et administration du 8 novembre 2022,
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 21 oui et 1 abstention sur 22 CM présents

1. De fixer le taux de dégrèvement de la taxe professionnelle communale pour l'année 2023 à 100%.

Echelle des salaires 2023

- Vu l'article 30, lettre w, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu le rapport de la commission des finances, sécurité et administration du 8 novembre 2022,
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 18 oui et 4 abstentions sur 22 CM présents

D'adopter l'échelle des salaires du personnel communal pour 2023 annexée à la présente délibération.

Crédits budgétaires supplémentaires 2022

- Vu les articles 30, al.1, let. d de la loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984,
- vu les articles 40, al. 7, let. n et 51 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC) du 26 avril 2017,
- vu l'exposé des motifs du 7 novembre 2022 (prop. n°22.19),
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 22 oui sur 22 CM présents

1. D'ouvrir au Conseil administratif les crédits budgétaires supplémentaires 2022 pour un montant total de CHF 145'274.20 qui seront comptabilisés dans le compte de résultat sur les comptes suivants :

Compte	Intitulé fonction / compte	Montant
2180.00.30100.1	Accueil de jour Salaires personnel temporaire	50'000.00
3421.15.36606.0	Autres loisirs Amortissement	74'274.20
3421.00.36360.0	Autres loisirs Subventions aux organisations privées	6'000.00
6220.00.36370.0	Traffic régional et d'agglomération Subvention des abonnements TPG	9'000.00
7100.00.31200.5	Approvisionnement en eau Eau Fontaines publiques	6'000.00
Total		145'274.20

2. De couvrir ces crédits budgétaires supplémentaires par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par le capital propre.

Transfert de la parcelle 6166 du patrimoine financier au patrimoine administratif

- Vu l'affectation actuelle de la parcelle en un espace vert,
- vu la nécessité de transférer cette parcelle figurant au patrimoine financier au patrimoine administratif en raison de cette même affectation,
- vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et son règlement d'application,
- vu l'exposé des motifs du 7 novembre 2022 (prop. n°22.20),
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 22 oui sur 22 CM présents

1. De transférer du patrimoine financier au patrimoine administratif, en transitant par le compte des investissements, le montant de CHF 141'000 représentant la valeur comptable de la parcelle.
2. D'amortir ce montant au moyen de 40 annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 2022.

Transfert de la parcelle 5682 du patrimoine financier au patrimoine administratif

- Vu l'affectation actuelle de la parcelle en un espace vert,
- vu la nécessité de transférer cette parcelle figurant au patrimoine financier au patrimoine administratif en raison de cette même affectation,
- vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et son règlement d'application,
- vu l'exposé des motifs du 7 novembre 2022 (prop. n°22.21),
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 22 oui sur 22 CM présents

1. De transférer du patrimoine financier au patrimoine administratif, en transitant par le compte des investissements, le montant de CHF 432'000 représentant la valeur comptable de la parcelle.
2. D'amortir ce montant au moyen de 40 annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 2022.

Transfert de la parcelle 5106 du patrimoine financier au patrimoine administratif

- Vu l'affectation actuelle de la parcelle en un espace vert,
- vu la nécessité de transférer cette parcelle figurant au patrimoine financier au patrimoine administratif en raison de cette même affectation,
- vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et son règlement d'application,
- vu l'art. 30, al. 1, let. d de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu l'exposé des motifs du 7 novembre 2022 (prop. n°22.22),
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 22 oui sur 22 CM présents



1. De transférer du patrimoine financier au patrimoine administratif, en transitant par le compte des investissements, le montant de CHF 26'000 représentant la valeur comptable de la parcelle.
2. D'amortir ce montant au moyen de 40 annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 2022. La première annuité d'amortissement ordinaire de CHF 650 sera enregistrée dans les comptes 2022.
3. D'amortir le solde de 39/40^{ème} de la valeur résiduelle, soit CHF 25'350 comme amortissement complémentaire dans les comptes 2022.

Transfert de la parcelle 5105 du patrimoine financier au patrimoine administratif

- Vu l'affectation actuelle de la parcelle en un espace vert,
- vu la nécessité de transférer cette parcelle figurant au patrimoine financier au patrimoine administratif en raison de cette même affectation,
- vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et son règlement d'application,
- vu l'art. 30, al. 1, let. d de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu l'exposé des motifs du 7 novembre 2022 (prop. n°22.23),
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 22 oui sur 22 CM présents

1. De transférer du patrimoine financier au patrimoine administratif, en transitant par le compte des investissements, le montant de CHF 60'000 représentant la valeur comptable de la parcelle.
2. D'amortir ce montant au moyen de 40 annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 2022. La première annuité d'amortissement ordinaire de CHF 1'500 sera enregistrée dans les comptes 2022.
3. D'amortir le solde de 39/40^{ème} de la valeur résiduelle, soit CHF 58'500 comme amortissement complémentaire dans les comptes 2022.

Transfert de la parcelle 2458 du patrimoine financier au patrimoine administratif

- Vu l'affectation actuelle de la parcelle en un espace public,
- vu la nécessité de transférer cette parcelle figurant au patrimoine financier au patrimoine administratif en raison de cette même affectation,
- vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et son règlement d'application,
- vu l'exposé des motifs du 7 novembre 2022 (prop. n°22.24),
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 22 oui sur 22 CM présents

1. De transférer du patrimoine financier au patrimoine administratif, en transitant par le compte des investissements, le montant de CHF 179'850 représentant la valeur comptable de la parcelle.
2. D'amortir ce montant au moyen de 40 annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 2022.

Création du fonds pour les prix scolaires

- Vu l'article 30 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu la proposition du Conseil administratif du 7 novembre 2022 (prop. n°22.25)

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 19 oui, 1 non et 1 abstention sur 22 CM présents

1. De créer un «Fonds pour les prix scolaires de la commune de Veyrier»,
2. De valider le règlement du «Fonds pour les prix scolaires de la commune de Veyrier».

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes – **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public** en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.

Le délai pour demander un référendum expire le 16 janvier 2023.

Par ailleurs, le Conseil municipal a également voté les résolutions et la motion suivantes qui ne sont pas soumises à un référendum :

Plan directeur communal – Résolution

- Vu l'adoption du plan directeur cantonal, PDCn 2030, déclenchant l'obligation pour la commune de réviser son plan directeur communal de 2007, adopté par l'Etat de Genève en 2009,
- vu les directives pour l'élaboration des plans directeurs communaux de 2^{ème} génération,
- vu le cahier des charges du plan directeur communal établi le 17 mars 2017 et le préavis de l'office de l'urbanisme du 31 mai 2017 y relatif,
- vu les séances d'information-discussion avec la population organisées du 9 au 12 septembre 2019,
- vu la consultation technique des services de l'Etat entre décembre 2019 et mars 2020 et les compléments demandés,
- vu les séances avec l'office de l'urbanisme du 18 juin et 14 octobre 2021 et la présentation au groupe de travail des services cantonaux sur la «stratégie zone 5» du 4 mars 2022,
- vu que la commune reste sans réponse du canton depuis cette séance du 4 mars, malgré plusieurs relances,



- vu la consultation publique intervenue du 1er juin au 1er juillet 2022, prolongée jusqu'au 9 juillet 2022,
- vu la présentation publique du plan directeur communal qui s'est tenue le 16 juin 2022 à laquelle était invitée l'ensemble de la population,
- vu les 42 observations reçues dans le cadre de cette consultation,
- vu les modifications apportées à la suite de la consultation publique, validées par la Commission ad hoc du PDCOM lors des séances du 22 août et 19 septembre 2022,
- vu les travaux de la Commission ad hoc du PDCOM pour la révision du plan directeur communal et son rapport,
- vu la transmission de l'ultime version du projet de plan directeur communal datée de novembre 2022, pour accord au département du territoire, en date du 4 novembre 2022,
- vu les délais de traitement des services cantonaux incompatibles avec la volonté de la commune d'adopter son plan directeur communal avant le 1^{er} janvier 2023 conformément aux exigences légales,
- conformément à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30),
- conformément à l'article 30A alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05),
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 22 oui sur 22 CM présents

1. D'adopter le plan directeur communal, dans sa version définitive de novembre 2022, avec l'amendement suivant au point A.1.2 :
 - Maintenir une surface de pleine terre suffisante, dont une partie d'un seul tenant, permettant d'accueillir des arbres en nombre et en grandeur, en adéquation avec la dimension de la parcelle ou du groupe de parcelles, et garantir leur pérennité.
Afin d'atteindre cet objectif, la surface de pleine terre devrait tendre à 40% de la surface de la parcelle ou du groupe de parcelles.
2. D'inviter le Conseil administratif à transmettre ce plan directeur communal au Conseil d'Etat en vue de son approbation.

Plan directeur des chemins pour piétons – Résolution

- Vu l'adoption du plan directeur cantonal, PDCn 2030, déclenchant l'obligation pour la commune de réviser son plan directeur communal,
- vu le plan directeur communal, dans sa version définitive de novembre 2022,
- vu les liens intrinsèques entre le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons,
- vu la consultation publique intervenue du 1er juin au 1er juillet 2022, prolongée jusqu'au 9 juillet 2022,

- vu les 42 observations reçues dans le cadre de cette consultation, dont environ la moitié concernaient les cheminements piétons,
- vu les modifications apportées à la suite de la consultation publique, validées par la commission ad hoc du PDCOM lors de la séance du 22 août 2022,
- vu les travaux de la commission ad hoc du PDCOM pour la révision du plan directeur communal et son rapport,
- conformément à la loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998 (L 1 60),
- conformément à la procédure d'adoption des plans directeurs des chemins pour piétons régie par l'article 5, alinéas 1 à 4, de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929,
- conformément à l'article 30A alinéa 1 lettre f de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05),
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 22 oui sur 22 CM présents

3. D'adopter le plan directeur des chemins pour piétons, dans sa version définitive de novembre 2022,
4. D'inviter le Conseil administratif à transmettre ce plan directeur au Conseil d'Etat en vue de son approbation.

Pour favoriser une gestion responsable de la rétention et de la gestion de l'eau pour les propriétaires fonciers veyrites – Gestion de nos ressources

Considérant :

- la diminution de la pluviométrie à Genève, qui s'établissait dans les années 1960 à 2010 à 1000 mm en moyenne annuelle, pour passer à environ 700 à 900 mm depuis 2015,
- l'étanchéification des sols, notamment dans la zone villa, que ce soit en matière de toitures ou de revêtements carrossables et de loisirs,
- la nécessaire alimentation de notre nappe phréatique,
- le besoin en eau pour l'arrosage des plantes, arbres et arbustes décoratifs,
- l'usage inadéquat de l'eau potable pour cet arrosage,
- la capacité de chaque parcelle de pouvoir stocker de l'eau de manière simple et efficace par une citerne,
- une nécessaire prise de conscience de la rareté de l'or bleu dans le futur,
- l'utilisation de cette ressource nature de manière efficace,
- le risque de crue et d'inondation,
- les dispositions relatives à la préservation et à l'imperméabilisation des sols, tels qu'énoncés dans le Plan directeur communal (PDCOM) voté par le Conseil municipal en date du 15 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL
demande au
CONSEIL ADMINISTRATIF
à la majorité simple
par 22 oui sur 22 CM présents

D'encourager par des mesures d'information, d'encouragement et de conseil, la mise en place de citernes de rétention d'eau, ainsi que de tout autre équipement permettant une gestion responsable de l'eau, auprès de tous les propriétaires fonciers de la commune.

L'information pourrait passer par les canaux habituels de communication (pages officielles), du site Internet de la commune, d'un tout-ménage et de séances d'information, comprenant une réflexion fonctionnelle de la problématique présentée par des experts dans le domaine.

Une éventuelle subvention est laissée à l'appréciation du Conseil administratif.

Veyrier, le 23 novembre 2022

Le président du Conseil municipal :
Charles Hutzli